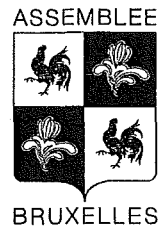


Assemblée de la Commission communautaire française



1^{er} décembre 1999

SESSION ORDINAIRE 1999-2000

PROJET DE DECRET

**contenant le deuxième ajustement
du budget général des dépenses
de la Commission communautaire française
pour l'année budgétaire 1999**

MODIFICATIONS

PROJET DE DECRET

**contenant le deuxième ajustement
du budget général des dépenses de
la Communication communautaire française
pour l'année budgétaire 1999**

MODIFICATIONS DU COLLÈGE**Modification n° 1**

A la page 9, programme 3, activité 2, aux A.B. 12.10, 12.11 et 74.02, il y a lieu de modifier les colonnes « Transfert » et « 2^e ajust. » de la manière suivante :

Intitulé	Div.	Prog.	Act.	A.B.	Cr.	1999 init.	1999 1 A	Trans- fert	2 ^e ajust.	1999 2 A
Dépenses de fonctionnement du service à gestion séparée	22	3	2	12.10	Cnd	17,1	17,1	-1,0		16,1
Dépenses de fonctionnement de l'Etoile polaire	22	3	2	12.11	Cnd	1,7	1,7	0,6		2,3
Dépenses patrimoniales de l'Etoile polaire	22	3	2	74.02	Cnd	1,0	1,0	0,4		1,4

JUSTIFICATION

Il s'agit, vu l'urgence, d'une anticipation, par le biais d'un arrêté de transfert, des modifications qui interviendront lors du 2^e ajustement.

Modification n° 2

A la page 14, division 25, programme 0, activité 0, allocation de base 04.00 « Annuité en matière de leasing financier (intérêts et amortissements) », il y a lieu de lire « 0 » dans la colonne « 2^eme ajustement » au lieu de « 07 » et « 0,0 » dans la colonne « 1999 2A » au lieu de « 0,7 ».

A la page 14, division 25, programme 0, activité 0, allocation de base 11.04 « Rémunération du personnel d'accompagnement », il y a lieu de lire « 4,2 » dans la colonne « Transfert » au lieu de « 0 », « 3,2 » dans la colonne « 2^eme ajustement » au lieu de « 4,5 » et « 34,4 » dans la colonne « 1999 2A » au lieu de « 31,5 ».

A la page 14, division 25, programme 0, activité 0, allocation de base 12.03 « Frais de transport », il y a lieu de lire « - 4,2 » dans la colonne « Transfert » au lieu de « 0 » et « 4,2 » dans la colonne « 2^eme ajustement » au lieu

« 3,0 » et « 121,0 » dans la colonne « 1999 2 A » au lieu de « 124,0 ».

A la page 14, division 25, programme 0, activité 0, allocation de base 12.01 « Dépenses de toute nature relatives aux transports scolaires », il y a lieu de lire « -2,7 » dans la colonne « 2^{ème} ajustement » au lieu de « -3,5 » et « 5,8 » dans la colonne « 1999 2 A » au lieu de « 5,0 ».

A la page 14, division 25, programme 0, activité 0, il y a lieu d'ajouter dans la colonne « intitulé » « Location avec option d'achat d'autobus scolaires », allocation de base 74.01 et de lire « 0,0 » dans la colonne « 1999 initial », « 0,0 » dans la colonne « 1999 1 A » et « 0,0 » dans la colonne « 1999 2 A ».

A la page 14, il y a donc lieu de modifier le tableau comme suit :

Intitulé	Div.	Prog.	Act.	A.B.	Cr.	1999 init.	1999 1 A	Trans- fert	2 ^e ajust.	1999 2 A
Annuité en matière de leasing financier (intérêts et amortissements)	25	0	0	04.00	Cnd	0,0	0,0			0,7
Rémunération du personnel d'accompagnement	25	0	0	11.04	Cnd	27,0	27,0	4,2	3,2	34,4
Frais de transport	25	0	0	12.03	Cnd	121,0	121,0	-4,2	4,2	121,0
					Caa	0,0	0,0		2,0	2,0
Dépenses de toute nature relatives aux transports scolaires	25	0	0	12.11	Cnd	8,5	8,5		-2,7	5,8
Location avec option d'achat d'autobus scolaires	25	0	0	74.01	Cnd	0,0	0,0			0,0

JUSTIFICATION

Afin d'assurer le paiement des convoyeurs scolaires en novembre, il a été nécessaire de procéder à une redistribution d'allocation de base. Pour décembre, un ajustement de 3,2 millions est nécessaire pour payer les rémunérations et la prime de fin d'année.

La compensation a pu se faire sur l'allocation de base 25.00.12.03 qui est ramenée au montant initial.

En ce qui concerne l'A.B. 74.01 « Location avec option d'achat d'autobus scolaires », cette allocation avait été créée par redistribution en fin d'année 1998 et un montant de 0,7 million avait été engagé. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir le même montant à l'allocation de base 25.00.04.00.

Une confusion provient de ce que le bon de commande avait été signé avant l'instauration du système sec 95. On doit donc rester dans l'ancienne codification.

Modification n° 3

A la page 16, division 26, programme 2, activité 0, A.B. 41.01, il y a lieu de lire « 0 » au lieu de « -3,8 » dans la colonne « 2^e ajust. », et « 175,0 » au lieu de « 171,2 » dans la colonne « 1999 2 A ».

A la page 16, division 26, programme 2, activité 0, A.B. 41.02, il y a lieu de lire « 0 » au lieu de « 3,8 » dans la colonne « 2^e ajust. », et « 43,1 » au lieu de « 46,9 » dans la colonne « 1999 2 A ».

A la page 16, il y a donc lieu de modifier le tableau comme suit :

Intitulé	Div.	Prog.	Act.	A.B.	Cr.	1999 init.	Trans- fert	1999- 1 A	2 ^e ajust.	1999 2 A
Subvention pour la formation des indépendants	26	2	0	41.01	Cnd	175,0		175,0	0	175,0
Subvention de fonctionnement à l'IFPME	26	2	0	41.02	Cnd	43,1		43,1	0	43,1

JUSTIFICATION

Le disponible à ce jour de l'A.B. 26.20.41.01 ne permettant pas de réduire le crédit de 3,8 millions comme prévu initialement au 2^e ajustement, le crédit de cette A.B. reste donc à 175 millions. La compensation de 3,8 millions provient de l'A.B. 26.20.41.02.

Modification n° 4

A la page 19, à l'allocation de base 29.03.12.11 « Dépenses de fonctionnement des écoles de la Commission communautaire française, hors Haute Ecole » inscrire « - 5,0 » dans la colonne « 2^{ème} ajustement », et « 203,4 » au lieu de « 208,4 » dans la colonne « 1999 2 A ».

A la page 19, à l'allocation de base 29.03.74.01 « Achat de biens meubles durables pour les établissements de la Commission communautaire française, hors Haute Ecole », il y a lieu de lire « 0 » au lieu de « -5,0 » dans la colonne « 2^{ème} ajustement » et « 35,0 » au lieu de « 30,0 » dans la colonne « 1999 2 A ».

A la page 19, il y a donc lieu de modifier le tableau comme suit :

Intitulé	Div.	Prog.	Act.	A.B.	Cr.	1999 init.	1999- 1 A	Trans- fert	2° ajust.	1999 2 A
Dépenses de fonctionnement des écoles de la CCF hors Haute Ecole	29	0	3	12.11	Cnd	210,0	210,0	-1,6	-5,0	203,4
Achat de biens meubles durables pour les établisse- ments de la CCF, hors Haute Ecole	29	0	3	74.01	Cnd	35,0	35,0			35,0

JUSTIFICATION

L'administration ayant procédé à des engagements pour le montant total de l'allocation de base inscrite au budget du 1er ajustement, il n'est pas possible de diminuer de 5,0 millions le crédit inscrit à l'allocation de base 29.03.74.01. Par contre, la diminution correspondante peut s'effectuer sur l'allocation de base 29.03.12.11.

Bruxelles, le 30 novembre 1999.

Le membre du Collège chargé du budget,

Alain HUTCHINSON

